



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 avril 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 132 de l'ordre du jour

### **Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Eduardo Manuel de Fonseca **Ramos** (Portugal)

## **I. Introduction**

1. À sa 9<sup>e</sup> séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 51<sup>e</sup> et 57<sup>e</sup> séances, les 23 mars et 9 avril 2001. Les déclarations et observations formulées au cours de l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/55/SR.51 et 57).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général contenant le budget révisé de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/55/805 et Corr.1) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/839).

## **II. Examen du projet de résolution A/C.5/55/L.49**

4. À la 57<sup>e</sup> séance, le 9 avril, le représentant de la Croatie, coordonnateur des consultations officieuses consacrées à cette question et Vice-Président de la Commission, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone » (A/C.5/55/L.49).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.49 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a révisé et prorogé le mandat de la Mission, la dernière en date étant la résolution 1346 (2001) du 30 mars 2001,

*Rappelant* sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions 54/241 A et B du 23 décembre 1999 et du 15 juin 2000, respectivement, sur le financement de la Mission d'observation et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été versées à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions sur la question,

1. *Prend note* de l'état au 28 février 2001 des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies

<sup>1</sup> A/55/805 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/55/839.

en Sierra Leone, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 242,1 millions de dollars des États-Unis, soit 41 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 11 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés éprouvées par le Secrétaire général à déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et à leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière et sans discrimination en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter avec efficacité de leur mandat et au meilleur coût;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en oeuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit gérée de manière aussi productive et économique que possible;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer de s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, un crédit d'un montant brut de 73 273 600 dollars (montant net : 73 784 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, en sus du crédit d'un montant brut de 504 399 051 dollars (montant net : 496 545 461 dollars) déjà ouvert en application de sa résolution 54/241 B, ledit montant brut comprenant le montant brut de

23 931 281 dollars (montant net : 20 250 873 dollars) inscrit au compte d'appui des opérations de maintien de la paix et le montant brut de 3 741 370 dollars (montant net : 3 328 988 dollars) au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et en tenant compte du montant brut de 504 399 051 dollars (montant net : 496 545 461 dollars) déjà réparti en application de sa résolution 54/241 B, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 36 636 800 dollars (montant net : 36 892 200 dollars) pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par des résolutions et décisions ultérieures sur la question, aux fins de la répartition des crédits des opérations de maintien de la paix, dont les dernières en date étaient la résolution 52/230 du 31 mars 1998 et les décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000 et les résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000 pour la période 2001-2003, le barème des quotes-parts pour 2000<sup>3</sup> devant être appliqué pour une partie dudit montant, à savoir un montant brut de 18 318 400 dollars (montant net : 18 446 100 dollars), qui est le montant afférent à la période s'achevant le 31 décembre 2000, et le barème des quotes-parts de 2001<sup>4</sup> devant être appliqué pour le solde, à savoir un montant brut de 18 318 400 dollars (montant net : 18 446 100 dollars) pour la période du 1er janvier au 30 juin 2001;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955, la répartition des charges entre les États Membres visées au paragraphe 13 ci-dessus prendra en considération la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un montant de 127 700 dollars correspondant à la période s'achevant le 31 décembre 2000 et le solde, à savoir 127 700 dollars, correspondant à la période du 1er janvier au 30 juin 2001;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

16. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-cinquième session le point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

---

<sup>3</sup> Voir résolutions 52/215 A et 54/237 A.

<sup>4</sup> Voir résolution 55/5 B.